

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 112
du PR 5+034 au PR 10+719
Commune d'ALLUY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Alluy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2025-96 du 7 février 2025, portant autorisation de travaux et permission de voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation de la SADE NEVERS en date du 30 septembre 2025,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Tintury le 1^{er} octobre 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux liés au renouvellement des conduites AEP sur la Route Départementale n° 112 du PR 9+660 au PR 9+720, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du mercredi 8 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 112 du PR 5+034 au PR 10+719.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 37+115 au PR 34+491
- RD 257 du PR 5+220 au PR 9+635
- RD 132 du PR 21+819 au PR 20+250

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SADE NEVERS).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Alluy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Tintury.

A Alluy, le
Le Maire,

01/10/25

F. Bonnier

[Signature]

A Nevers, le

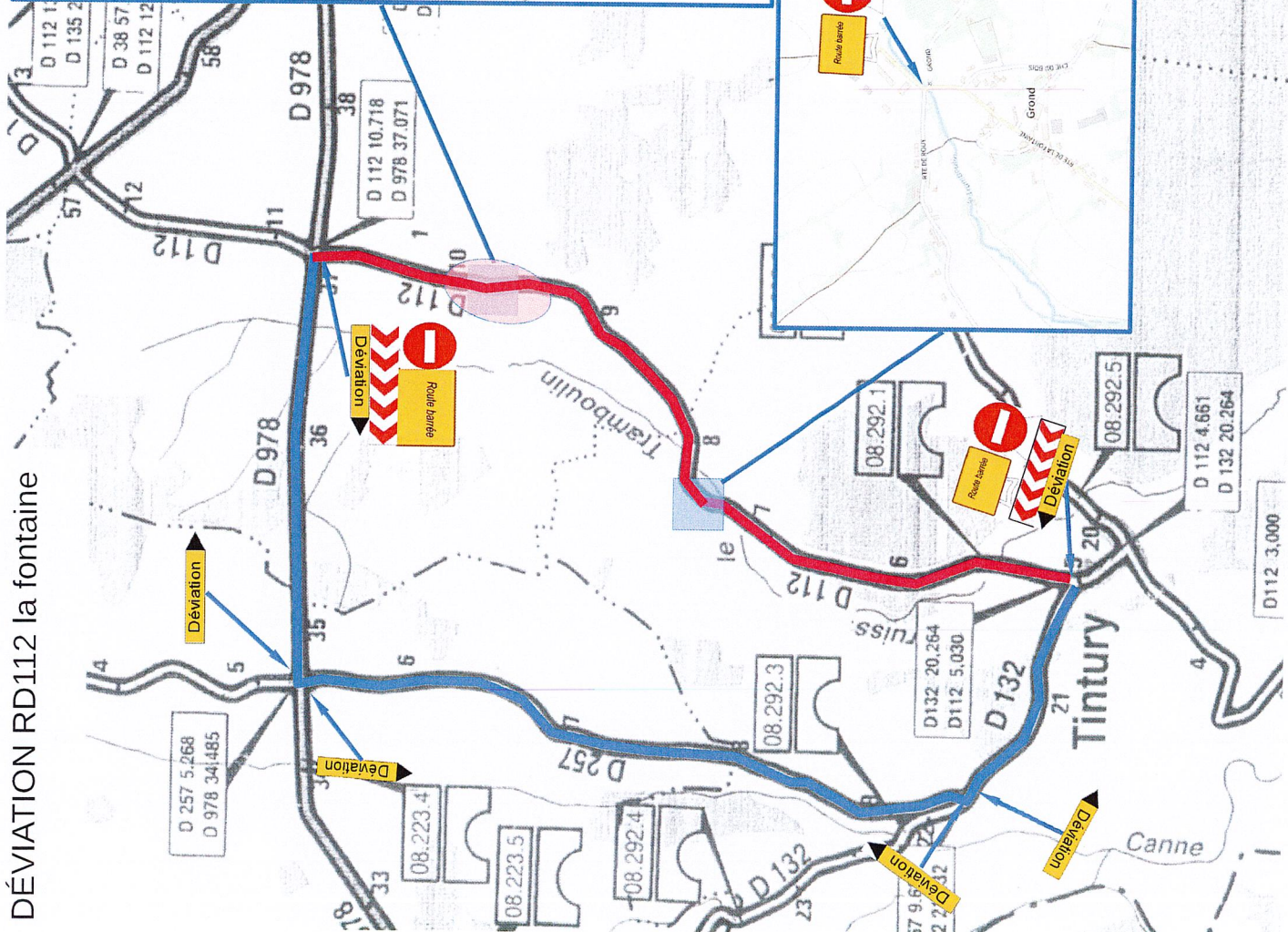
06 OCT 2025

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

[Signature]

Olivier CHESNEAU





Travaux
RD 112 du PR 9+720 au PR 9+660

Route barrée
RD 112 du PR 5+034 au PR 10+719

Déviation dans les 2 sens
- RD 978 du PR 37+115 au PR 34+491
- RD 257 du PR 5+220 au PR 9+635
- RD 132 du PR 21+819 au PR 20+250

